

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.283 du 30 octobre 1997

A. 75.967/XI-3467

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 4 septembre 1997, qui
lui a été notifié le 2 octobre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre
à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P.
BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requé-

rante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en septembre 1994, dans le but d'entreprendre des études, sous le couvert d'un passeport national revêtu d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée des études; qu'elle s'est inscrite à l'Académie royal des Beaux Arts de Liège section publicité 1ère année pour l'année académique 1994-1995 à l'issue de laquelle elle a été refusée; que pour l'année académique 1995-1996 elle s'est inscrite, à nouveau, dans le même établissement, en première année de publicité; que le 13 septembre 1995, elle a fait parvenir à l'Académie un certificat médical la reconnaissant incapable de suivre les cours du 15 septembre au 12 octobre 1995, et le 30 octobre 1995 une attestation médicale ayant le même objet pour la période du 30 octobre 1995 au 30 novembre 1995; qu'elle a cessé de fréquenter les cours et n'a pas présenté les examens; que pour l'année 1996-1997, elle s'est inscrite une troisième fois à l'Académie - première année de vidéographie - mais a abandonné les cours dès le 1er octobre 1996;

Considérant que le 8 novembre 1996, la partie adverse a sollicité du directeur de l'Académie l'avis prévu par l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980; que le 10 décembre 1996, le directeur a répondu ce qui suit à l'Office des étrangers :

" XXX est inscrite à l'Académie en qualité d'étudiante régulière.

Mais, en 1995/1996, elle a été présente jusqu'au 28 novembre 1995 et suite à une agression, nous ne l'avons plus revue cette année là. Vous

trouverez une attestation du "Collectif et Refuge Femmes Battues de Liège" en annexe.

En 1996/1997, elle a été présente du 13.09.96 au 30.09.96. Absente donc depuis le 01.10.96, elle ne peut d'ores et déjà plus présenter les examens vu le nombre élevé d'absences."

Considérant que le 23 mai 1997, la requérante a déposé les documents suivants à l'Office des étrangers :

- un document attestant qu'elle a déposé une plainte le 6 novembre 1995;
- un document établi par l'Institut médico-légal de Liège certifiant que la requérante s'est présentée le 24 novembre 1995 à l'Institut pour y subir des examens à la demande d'un juge d'instruction;
- un certificat établi par un gynécologue le 13 mai 1997, indiquant que le 6 novembre 1995 la requérante s'est présentée à la consultation de gynécologie à la suite "d'une agression sexuelle subie quinze jours auparavant" et que "l'examen médical effectué a permis "d'authentifier la réalité de cette agression et des coups qui l'ont accompagnée";
- une lettre du "Collectif et Refuge pour femmes battues" du 12 mai 1997 et attestant ce qui suit : "XXX consulte nos services depuis novembre 1995. Mademoiselle a subi une agression sexuelle, nous l'avons soutenue dans ce vécu douloureux et nous l'avons accompagnée dans différentes démarches : visite gynécologique, plainte, médecin légiste... XXX a vécu des périodes très difficiles : incapacité à se rendre à ses cours, perte de son emploi, précarité financière, mal-être psychologique et physique";

Considérant que le 4 septembre 1997, la partie adverse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire notifié ainsi qu'il suit :

" Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996;

Vu l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 (1);

Vu l'avis des autorités scolaires transmis en date du 10 décembre 1996.

Considérant que la XXX, née à C., le 15 décembre 1974, de nationalité XXX, demeurant à

L., rue H., 28, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Motif de la décision :

Article 61, § 1, 3 °: l'intéressée ne s'est pas présentée aux examens sans motif valable.

Considérant que l'intéressée a produit une attestation d'inscription à l'Académie Royal des Beaux-Arts de Liège pour l'année 1995-1996, qu'elle ne s'est plus présentée aux cours à partir du 29 novembre 1995 et qu'elle n'a donc pas présenté les examens au terme de cette année;

Considérant qu'elle a invoqué une agression qu'elle a subie dans le courant du mois de novembre 1995 pour justifier son absence au cours, mais qu'aucun certificat médical établi par un médecin agréé ne l'a déclarée inapte à suivre les cours ou à présenter les examens;

Considérant que, pour l'année scolaire 1996-1997, elle produit à nouveau une attestation d'inscription à l'Académie Royal des Beaux-Arts de Liège, mais que, depuis le 1er octobre 1996, elle ne s'est plus présentée aux cours et n'a donc pas présenté les examens;

Considérant que pour cette deuxième année elle n'invoque aucun motif justifiant ses absences et la non présentation des examens;

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les quinze jours".

qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 2 octobre 1997;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la motivation inadéquate de l'acte attaqué, ainsi que de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration; qu'elle prend un second moyen de la violation de l'article 61, § 1er, 3° et de la loi du 15 décembre 1980; que se référant aux pièces qu'elle a versées au dossier le 23 mai 1997, la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir eu égard à l'agression sexuelle dont elle a été victime et qui l'a profondément perturbée; que se fondant sur les mêmes documents, elle soutient que c'est à tort que la

partie adverse a considéré qu'elle n'a pas suivi les cours et n'a pas présenté les examens sans motif valable;

Considérant que les documents communiqués par la requérante à l'Office des étrangers le 23 mai 1997 établissent uniquement qu'elle a été victime d'une agression sexuelle en octobre 1995; qu'à cette époque, la requérante a fourni à l'Académie un certificat médical la reconnaissant incapable de suivre les cours jusqu'au 30 novembre 1995; qu'elle a ensuite abandonné les cours et s'est abstenue de présenter les examens, sans produire la moindre justification; qu'elle a agi de la même manière pour l'année académique 1996-1997; que la requérante n'a fourni à l'Office des étrangers aucun certificat établi par un médecin ou une personne qualifiée de nature à prouver que pendant les années académiques 1995/1996 et 1996/1997 elle aurait été à ce point psychologiquement perturbée qu'elle était dans l'impossibilité de suivre les cours et de présenter les examens; que la décision attaquée est adéquatement motivée et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente octobre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.